

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

V^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 226.227 du 27 janvier 2014

A. 207.108/V-1886

En cause : DAELS Kris
assisté et représenté par
Mes Koen Clonen et
Valerie Vranckx, avocats,
ayant leur cabinet à Berchem,
Fruithoflaan 124/14
où il est fait élection de domicile

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile à
la police fédérale DGS/DSJ
établie à Bruxelles,
rue Fritz Toussaint 8

Parties intervenantes :

1. BOELEN Lieven
assisté et représenté par
Me Carine Flamend, avocat,
ayant son cabinet à Meise,
Vilvoordsesteenweg 101
où il est fait élection de domicile

2. ASCONE Joseph
3. BAIVIER Eric
4. DE CEULENERS Karel
5. GILLES Vincent
6. LEITENBERGER Georg
7. LOSTERMANS Guido
8. MOERMAN Luc
9. PANDOLFI Danilo
10. VAN GEIT Christiaan

11. VAN HECKE Patrick
12. VERHOEYEN Patrick
tous assistés et représentés par
Me Vincent De Wolf, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
avenue de la Toison d'Or 68/9
où il est fait élection de domicile

I. Objet de la demande

1. La demande, introduite le 23 novembre 2012, vise la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2012 portant commissionnement dans le grade de commissaire de police de certains membres du personnel de la Direction générale de la police judiciaire de la police fédérale, proportionnalité-complément".

II. Déroulement de la procédure

2. La partie défenderesse a introduit une note d'observations.

Les parties intervenantes ont introduit une requête en intervention.

M^{me} Joke Goris, auditeur, a rédigé un rapport.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui a eu lieu le 19 novembre 2013.

M. Jan Clement, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Margot Raws, *loco* Mes Koen Clonen et Valerie Vranckx, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me Ruben Goossens, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, Me Carine Flamend, avocat, qui comparaît pour la première partie intervenante, et Me Fabien Frérotte, *loco* Me Vincent De Wolf, avocat, qui comparaît pour les onze autres parties intervenantes, ont été entendus.

M^{me} Joke Goris, auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Les faits

3. L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 5 mai 2011 portant commissionnement dans le grade de commissaire de police de certains membres du personnel de la direction de la police judiciaire commissionne, entre autres, le requérant dans le grade de commissaire de police à la date du 1^{er} avril 2008.

À la demande de Luc Van Den Steen, le Conseil d'État ordonne, par l'arrêt n° 218.061 du 16 février 2012, la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 5 mai 2011 précité.

Dans cet arrêt, le moyen tiré du principe d'égalité est considéré comme sérieux. Dans ce moyen, il est notamment soulevé que le dossier n'a pas permis d'établir pourquoi Kris Daels a fait un bond dans le classement et pas Luc Van Den Steen, bien que leur situation administrative en ce qui concerne la détention de brevets ne fût pas différente. Le Conseil d'État considère, dans l'arrêt précité :

"Les indices concrets d'une inégalité de traitement qui sont présentés par le requérant et que la partie défenderesse, à ce stade de la procédure, ne réfute pas, justifient la conclusion que pour classer les candidats, la partie défenderesse n'a pas strictement respecté la règle inscrite dans l'arrêté royal du 3 juin 2007 et qu'elle a procédé aux nominations attaquées en tenant compte de certaines équivalences qu'elle pourrait avoir injustement refusées au requérant".

4. Le 24 septembre 2012, la Vice-Première Ministre et Ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des Chances prend l'arrêté attaqué, qui est publié dans le Bulletin du Personnel du 1^{er} octobre 2012.

L'article 1^{er} de l'arrêté attaqué rapporte l'arrêté ministériel visé au point 3.

Les articles 2 à 6 de l'arrêté attaqué commissionnent individuellement certains membres du personnel dans le grade de commissaire de police. Au contraire des parties requérantes en intervention, le requérant ne fait pas partie des membres du personnel commissionnés par l'arrêté attaqué.

IV. Interventions

5. Par des requêtes introduites les 3 et 4 janvier 2013 par courrier recommandé à la poste, Lieve Boelen, Joseph Ascone, Eric Baivier, Karel De Ceuleners, Vincent Gilles, Georg Leitenberger, Guido Lostermans, Luc Moerman, Danilo Pandolfi, Christiaan Van Geit, Patrick Van Hecke et Patrick Verhoeyen demandent à intervenir.

Il y a lieu de faire droit à ces demandes.

V. Recevabilité de la demande

6. La partie défenderesse et la première partie intervenante contestent la recevabilité de la demande. Il n'est pas nécessaire pour l'heure de statuer sur les exceptions soulevées. Il ne s'impose en effet de procéder à un examen de ces exceptions et de statuer sur celles-ci que si les conditions essentielles permettant la suspension sont remplies, ce qui, comme il apparaîtra ci-après, n'est pas le cas.

VI. Examen de la demande

7. Conformément à l'article 17, § 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de celle-ci risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Préjudice grave difficilement réparable

Le préjudice invoqué

8. Le requérant relève que, dans la période entre le 1^{er} avril 2005 et le 1^{er} avril 2010, 122 membres du personnel des anciennes BSR (brigades de surveillance et de recherche de la gendarmerie) au total ont été commissionnés dans le grade de commissaire, soit à peu près 20 personnes par an. Le classement actuel est opéré de telle sorte que les membres du personnel qui n'appartiennent pas à cette catégorie précise de membres du personnel en possession du brevet BSR sont non seulement commissionnés plus tard que les membres du personnel qui détenaient effectivement ce brevet, mais voient en outre leur nomination ainsi retardée.

Le requérant souligne que si le classement avait effectivement tenu compte des brevets assimilés, il serait bien mieux classé sur la liste. Eu égard à son classement, il aurait donc certainement bénéficié de cet avancement accéléré. Il estime que cette constatation ressort à suffisance des exemples de messieurs V. B. et V. G.

Le requérant affirme que l'absence de son commissionnement accéléré pendant un certain temps aurait pour effet de l'empêcher pendant cette période de solliciter, en tant que commissaire, des fonctions d'encadrement et des emplois vacants exclusivement réservés aux officiers. Par ailleurs, des collègues ayant souvent beaucoup moins d'ancienneté de cadre pourraient non seulement occuper toutes les fonctions vacantes, mais ils pourraient de surcroît acquérir de l'expérience dans le grade d'officier pendant une longue période. En outre, les perspectives de carrière du requérant seraient sérieusement compromises dès lors non seulement qu'il ne serait pas commissionné, mais aussi qu'il serait très improbable qu'il le soit un jour, et qu'en tant qu'officier commissionné (tardivement), il pourrait uniquement postuler au sein de la Police judiciaire fédérale.

Le requérant soutient que son commissionnement tardif aura aussi des conséquences sur sa nomination. En effet, il ne sera nommé qu'après des collègues qui, selon la partie défenderesse, disposent bien du brevet requis.

Le requérant estime qu'à défaut de suspension de l'arrêté attaqué, l'annulation ultérieure de celui-ci ne pourra plus réparer le préjudice causé dès lors que, dans l'hypothèse d'un nouveau train de promotions, ses chances seront bien moindres étant donné que l'expérience éventuellement acquise sera certainement prise en compte.

Selon le requérant, il est difficile, voire impossible, d'encore annuler ultérieurement le commissionnement ou la nomination des commissaires sur la base du classement actuel, ne fût-ce que parce que cela perturberait considérablement le fonctionnement du service public et porterait atteinte aux droits déjà accordés aux personnes concernées.

Le requérant en conclut que les considérations concernant le préjudice que le Conseil d'État a formulées dans l'arrêt n° 218.061 du 16 février 2012 s'appliquent *a fortiori* en l'espèce, "dès lors que le requérant aurait déjà dû être commissionné rétroactivement en 2008 sur la base de la position antérieure de la partie défenderesse".

Appréciation

9. En vertu de l'article 17, § 3, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande de suspension contient un exposé des moyens et des faits qui, selon son auteur, justifient que la suspension soit ordonnée. L'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose que la requête unique « contient [...] un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice ».

Il résulte de ces dispositions que la partie requérante doit indiquer clairement et concrètement dans sa requête en quoi consiste exactement le préjudice grave difficilement réparable qu'elle subit ou risque de subir consécutivement à l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué. À cet égard, la partie requérante ne peut pas se contenter de formulations imprécises ou générales, mais doit au contraire avancer des éléments particulièrement concrets

et précis dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable.

Le Conseil d'État doit en effet être en mesure d'évaluer de manière suffisamment précise s'il existe ou non un préjudice grave difficilement réparable, et la partie défenderesse doit pouvoir se défendre contre les faits et arguments invoqués par la partie requérante.

La partie requérante doit avancer des éléments indiquant, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui implique qu'elle devra donner des indications quant à la nature et à l'importance du préjudice présumé, et soulignant, d'autre part, la difficulté de réparer ce dernier.

L'appréciation de cette condition de suspension peut uniquement tenir compte des arguments invoqués à ce sujet dans la requête et des pièces jointes à cette dernière.

10. L'arrêté ministériel attaqué ne cause en principe pas de préjudice immédiat au requérant en ce sens que celui-ci, eu égard à son classement, n'entraîne pas encore en considération pour être commissionné dans le grade de commissaire.

11. Dans sa requête, le requérant fait valoir qu'il a obtenu le brevet de formation fonctionnelle en police judiciaire. Il estime que son brevet de recherche doit être assimilé au brevet de la formation judiciaire complémentaire octroyant l'accès aux brigades de surveillance et de recherche de la gendarmerie, au brevet de formation judiciaire complémentaire supérieure ou au brevet d'analyste criminel opérationnel. Dans ce cas, il aurait obtenu un classement beaucoup plus favorable sur la liste sur laquelle se fondait l'ordre des

commissionnements et il aurait – selon ses dires – certainement bénéficié d’un avancement accéléré, comme le montre l’exemple de monsieur V. B. Le requérant cite également le cas de monsieur V. G., qui, selon lui, peut uniquement avoir obtenu le nouveau brevet de formation fonctionnelle en police judiciaire mais qui, selon la liste, posséderait tout de même le brevet de formation judiciaire complémentaire supérieure.

12. Dans sa note, la partie défenderesse relève que le commissionnement de monsieur V. B., par l’arrêté ministériel du 21 mars 2011, est devenu définitif. Elle fait valoir – de prime abord non sans force de persuasion – que le classement de monsieur V. B. n’est pas fondé sur une assimilation de brevets – comme le requérant le suggère – mais bien sur une double erreur / un double manquement de la part de l’autorité. En effet, en raison d’une erreur de l’autorité, monsieur V. B. n’a pas suivi la formation BSR et s’est ensuite vu refuser l’inscription à la formation judiciaire complémentaire supérieure.

La partie défenderesse souligne ensuite que monsieur V. G. a bien obtenu son brevet de la formation judiciaire complémentaire supérieure, ainsi qu’il ressort de la pièce 10 du dossier administratif.

13. À première vue, il s’avère que le commissionnement de messieurs V. B. et V. G. n’est pas fondé sur une assimilation générale de certains brevets, mais bien – respectivement – sur les circonstances spécifiques liées à la situation de monsieur V. B., qui ne paraissent pas s’être présentées dans le cas du requérant, et sur la possession du brevet de formation judiciaire complémentaire supérieure.

14. Dans l'état actuel de la procédure, le requérant n'accrédite pas la thèse selon laquelle la liste fondant l'ordre des commissionnements aurait été établie en tenant compte d'éléments qui n'étaient pas les mêmes pour tout le monde. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de déroger au principe visé au point 9, ni davantage pour le motif que le requérant "aurait déjà dû être commissionné rétroactivement en 2008 sur la base du point de la position antérieure de la partie défenderesse".

15. Il n'apparaît pas que l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au requérant.

16. Il s'ensuit que l'une des conditions imposées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État permettant d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué n'est pas remplie. Cette constatation suffit pour rejeter la demande.

DÉCISION

1. Les requêtes en intervention introduites par Lieve Boelen, Joseph Ascone, Eric Baivier, Karel De Ceuleners, Vincent Gilles, Georg Leitenberger, Guido Lostermans, Luc Moerman, Danilo Pandolfi, Christian Van Geit, Patrick Van Hecke et Patrick Verhoeyen sont accueillies.

2. La demande de suspension est rejetée.

3. Les dépens sont réservés.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du 27 janvier 2014, par le Conseil d'État, V^e chambre, composée de :

Roger Stevens,	président du Conseil d'État,
Martine Baguet,	conseiller d'État,
Jan Clement,	conseiller d'État
assistés de	
Danièle Langbeen,	greffier en chef.

Le greffier en chef,

Le président du Conseil d'État,

D. LANGBEEN.

R. STEVENS.